

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC n°69

du 2^e août 2021

**autorisant le tir de nuit du sanglier à l'aide d'appareil à visée thermique dans le cadre de la
prévention des dégâts**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse et notamment les articles L429-19 précisant, par dérogation à l'article L424-4, que l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions qu'elle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement autorisant les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°23 du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2021 au 1 février 2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°24 du 14 avril 2021 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021/2022,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°43 du 23 juin 2021 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1 juillet 2021 et le 30 juin 2022, dans le département de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- Vu le plan départemental d'action 2021-2022 de régulation du sanglier en Moselle,
- Vu les demandes des chasseurs ou leurs représentants de pouvoir faire usage d'appareils de visée thermique dans le cadre de la régulation des populations de sangliers,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,

Considérant la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur le département de la Moselle, cette situation traduisant un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ainsi que l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers et la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et prendre toutes mesures visant à y parvenir;

Considérant le retard dans les dates de récolte des cultures de maïs implantées en 2021 sur l'ensemble du département obligeant à maintenir les cultures en place sur une période plus longue et de fait plus exposées aux dégâts de sangliers (la surface Mosellane consacrée à la culture du maïs est de 27.500 hectares),

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant les risques pour la sécurité publique liés à la présence des sangliers à proximité des voies de circulation et des zones urbanisées,

Considérant l'abondance de la glandée 2020 en Moselle de nature à augmenter le taux de reproduction des sangliers favorisant ainsi le développement des populations ainsi que l'impact des surpopulations de sangliers sur la régénération naturelle des forêts déjà fortement affectées en Moselle par les conditions climatiques et sanitaires;

Considérant le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour l'ensemble du département de la Moselle, la difficulté pour les chasseurs durant la saison de chasse 2020-2021 d'assurer une pression de chasse suffisante sur les populations de sangliers compte tenu des contraintes sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 ainsi que l'intérêt général à renforcer la régulation des populations de sangliers en Moselle et disposer de moyens de régulation renforcés face aux enjeux en cause tout en respectant les conditions de sécurité spécifiques à l'usage de ces dispositifs,


Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

- Article 1^{er} Le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'un appareil de visée thermique est autorisé à titre dérogatoire et expérimental pour les 22 personnes listées en annexe 1 du présent arrêté. Cette autorisation est valable uniquement pour les territoires de chasse mentionnés.
- Article 2 Toute personne bénéficiaire de la présente autorisation, doit, préalablement à l'usage des matériels visés par le présent arrêté, suivre une formation spécifique à l'usage de ces matériels et aux règles de sécurité qui s'y appliquent, organisée par la direction départementale des territoires de la Moselle.
- Article 3 Toute personne bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les conditions suivantes:
- disposer d'un permis de chasser validé pour la saison en cours
 - rendre compte chaque fin de mois au lieutenant de louveterie territorialement compétent des actions menées en indiquant notamment le nombre de sangliers abattus. Les noms et contacts des lieutenants de louveterie compétents pour chaque territoire sont précisés en annexe.

- Article 4 Le tir de nuit du sanglier avec l'usage d'un appareil de visée thermique est autorisé selon les modalités suivantes :
- les tirs doivent être fichants et à courte distance (moins de 100 mètres),
 - le seul mode de tir autorisé est l'affût, à poste fixe sur-élevé (de type mirador), dont la hauteur au plancher est conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique; tout déplacement de nuit doit se faire avec l'arme déchargée dans la housse,
 - avant la première mise en œuvre des tirs de nuit, le détenteur du droit de chasse d'un lot communal, domanial, ou d'une réserve, au sens de l'article L.429-4 du code de l'environnement, doit déclarer par écrit au maire de la commune sur laquelle se trouve le territoire de chasse, à l'office national des forêts pour les forêts domaniales et les lots communaux comprenant de la forêt communale, la période de pratique et le secteur où sont prévus les tirs de nuit
- Article 5 Chacune des actions menées en application du présent arrêté doit respecter toutes les conditions de sécurité requises et conformes à celles prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.
- Article 6 Chacune des actions menées en application du présent arrêté doit respecter toutes les règles sanitaires en vigueur.
- Article 7 Un bilan des actions menées en application de cet arrêté sera réalisé à l'issue de la période d'application du présent arrêté et présenté au comité de suivi des dégâts de sanglier.
- Article 8 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 1 février 2022 inclus.
- Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le délégué départemental de l'office national des forêts, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers.

Fait à Metz, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Listes des personnes bénéficiant d'une autorisation d'utilisation de lunettes à visée thermique

Nom	Prénom	adresse	communes concernées	territoires de chasse concernés	identité des détenteurs des territoires de chasse concernés	Lieutenants de fouverterie territorialement compétents
M. Niedercorn	Christophe	12 Rue du bois Saint Paul 57290 Laneuveville en Saunois	Bechy, Tragny, Luppy, Thimonville, Remilly	lots communaux n°1 et n°2 de Bechy, lot communal de Tragny, lot communal n°1 de Thimonville, lot communal n°1 de Luppy, réserve de chasse appartenant au GFA de la Crobière à Remilly, réserve de chasse appartenant au GFA Dominique à Remilly	M. Gilles Drouin	Mme Valérie Jung et M. Eric Legrand
			Bechy	réserve de chasse appartenant au GFA de la Source	Drouin Gilles et Marc	
M. Drouin	Gilles	8 rue Basse 57580 Bechy	Fonteny	réserve de chasse appartenant à M. Robert Kunz à Fonteny	M. Robert Kunz	
			Tragny, Luppy, Thimonville, Remilly	lot communal de Tragny, lot communal n°1 de Thimonville, lot communal n°1 de Luppy, réserve de chasse appartenant au GFA de la Crobière à Remilly, réserve de chasse appartenant au GFA Dominique à Remilly	M. Gilles Drouin	
			Bechy	réserve de chasse appartenant au GFA de la Source	Drouin Gilles et Marc	M. Didier Guélie
M. Kremer	Alain	Ferme Ledrich 57990 Hundling	Hundling, Woustviller	réserve de chasse appartenant à M. Alain Kremer et située à Woustviller et Hundling	M. Alain Kremer	
M. Schlämer	Marc	45 rue principale 57940 Volstroff	Stuckange, Berrange, Volstroff, Metzervisse, réserve de chasse appartenant à M. Roland Thullier située à Volstroff et Metzervisse	M. Joseph Schlämer	MM Laurent Lardenet et Gérard Tritz	
M. Van Haaren	Hugues	Ferme Cambreholz 57790 Lorquin	Niederhoff, Larfimbolle	réserve de chasse appartenant à M. Hugues Van Haaren et située à Niederhoff et Larfimbolle	M. Hugues Van Haaren	M. Alain Mayer
M. Brems	Jean Marc	39 rue Principale Beckerholz 57320 Hilstroff	Filstroff	lot communal n°1 de Filstroff et réserve de chasse appartenant à M. Jean Marc Brems située à Filstroff	M. Jean Marc Brems	M. André Parmentier
M. Staub	David	24 rue des jardins 57410 Biling	Hambach, Witting	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Witting, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kremelich située à Witting.	Société de Chasse le Pèlerin	M. Didier Guélie
			Witting	réserve de chasse de M. Baumgartner à Witting	M. Julien Gingembre	M. Didier Guélie
			Rahling, Biling	réserve de chasse appartenant à M. Alphonse Rimplinger située à Rahling et Biling	M. Rimplinger Alphonse	M. Constant Laubacher
M. Krebs	Philippe	18 rue des Vosges 57230 Bitché	Schorbach	lots communaux n°1 et n°2 de Schorbach, réserve de chasse appartenant à M. Pascal Dreydemy à Schorbach, réserve de chasse appartenant à M. Müller/Dhiel à Schorbach	M. Clément Somnick	M. Julien Kriegel
			Bitché	lot communal n°1 de Bitché	M. Raymond Krebs	M. Julien Kriegel
			Hambach, Witting	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Witting, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kremelich située à Witting.	Société de Chasse le Pèlerin	M. Didier Guélie
			Witting	réserve de chasse de M. Baumgartner à Witting	M. Julien Gingembre	M. Didier Guélie
M. Gingembre	Julien	1 rue de Siltzheim 57905 Witting	Schorbach	lots communaux n°1 et n°2 de Schorbach, réserve de chasse appartenant à M. Pascal Dreydemy à Schorbach, réserve de chasse appartenant à M. Müller/Dhiel située à Schorbach	M. Clément Somnick	M. Julien Kriegel
			Bitché	lot communal n°1 de Bitché	M. Raymond Krebs	M. Julien Kriegel
			Hambach, Witting	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Witting, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kremelich située à Witting.	Société de Chasse le Pèlerin	M. Didier Guélie
M. Gingembre	Julien	1 rue de Siltzheim 57905 Witting	Witting	réserve de chasse de M. Baumgartner à Witting	M. Julien Gingembre	M. Didier Guélie
			Schorbach	lots communaux n°1 et n°2 de Schorbach, réserve de chasse appartenant à M. Pascal Dreydemy à Schorbach, réserve de chasse appartenant à M. Müller/Dhiel située à Schorbach	M. Clément Somnick	M. Julien Kriegel
M. Gingembre	Julien	1 rue de Siltzheim 57905 Witting	Bitché	lot communal n°1 de Bitché	M. Raymond Krebs	M. Julien Kriegel

M. Gingembre	Charles	4 rue du Marchal Foch 57200 Sarreguemine	Hambach, Witting	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Witting, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kremerich située à Witting.	Société de Chasse le Pélérin	M. Didier Guelle
M. Holtzritter	Marc	47 Rue du stade 57910 Hambach	Hambach, Witting	lot communal n°1 de Hambach, lot communal de Witting, réserve de chasse du Groupement Foncier Agricole Kremerich située à Witting.	Société de Chasse le Pélérin	M. Didier Guelle
			Witting	réserve de chasse de M. Baumgartner située à Witting	M. Julien Gingembre	M. Didier Guelle
			Wulsel, Lidrezing	lot domanial Brdes 5		M. Claude Reydel
			Longeville les Saint Avoird, Saint Avoird	lot domanial Saint Avoird 6		M. Philippe Scholtus
6 Personnels assermentés de l'office national des forêts (ONF) : Thierry Schueler, Nicolas Bauer, Dominique Metz, Philippe Hardy, Nicolas Folmer, Vincent Stephen		ONF – Agence territoriale de Metz 57070 Metz	Burancourt, Saint Hubert, Vry	lot domanial Villers-Befey 2 et 3		M. André Parmentier
			Baerenthal	lot domanial Hanau 1 et 2		M. Constant Latbacher
5 Personnels assermentés de l'office national des forêts (ONF) : Bertrand Ley, Renaud Guiseppin, Thierry Pfeiffer, Hervé Desumer, Mathieu Ducellier		ONF – Agence territoriale de sarrebourg 57400 Sarrebourg	Sarrequeunilles	lot domanial sarrequeunilles 4		M. Didier Guelle